

Décret n° 2008 - 73 du 3 avril 2008  
portant attribution à la société alassane-géomines d'un permis  
de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit  
« permis Youkou » dans le département de la Cuvette Ouest

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières introduite par la société alassane-géomines en date du 27 octobre 2005.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

**Article premier :** Il est attribué à la société alassane-géomines, domiciliée 22 rue Houassa, Poto-Poto, Brazzaville, tél : 82.03.30, fax 82.02.42, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Youkou » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette Ouest.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches, réputée égale à 530 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 30' 00" E	0°49' 00" N
B	14° 37' 17" E	0°49' 00" N
C	14° 37' 17" E	0°35' 00" N
D	14° 19' 00" E	0°35' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

**Article 3 :** Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société alassane-géomines est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** La société alassane-géomines doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 6 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société alassane-géomines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société alassane-géomines doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

**Article 9 :** En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société alassane-géomines.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société alassane-géomines et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société alassane-géomines exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

**Article 11 :** Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 73

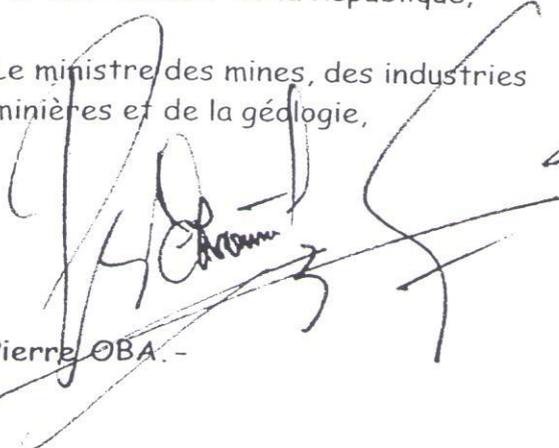
Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -

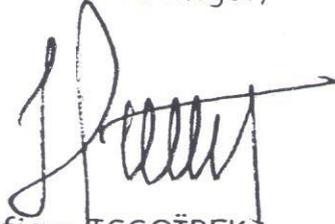
Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,



Pierre OBA. -

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -

14° 15°  
REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES "Youkou" pour Or  
et substances connexes, département

Cuvette-Ouest

octroyé à la société ALLASSANE Géomines

S.A.G.M.

coordonnées géographiques

<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	14° 30' 00" E	0° 49' 00" N
B	14° 37' 17" E	0° 49' 00" N
C	14° 37' 17" E	0° 35' 00" N
D	14° 19' 00" E	0° 35' 00" N

frontière Congo-Gabon

superf. 530 Km<sup>2</sup>

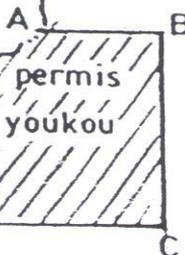


de rech

N



0 10 20 30 Km



• Bondjodjouala

• Mbomo

• Ngoy boma

• Etoumbi

• Kelle

-2°

-1°

0°

14°

15°